

## **AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET PORTANT SUR**

**\*La demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats**

**\*la demande d'exploiter une unité de cogénération,**

**Ensemble des demandes présentées par le GAEC Manscourt pour les installations situées sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX**

### **Additif aux conclusions concernant les recommandations n°1 et n°2**

#### **RECOMMANDATION 1**

Revoir en profondeur l'étude d'impact en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur ;

#### **RECOMMANDATION 2**

Revoir en profondeur l'étude des dangers en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur ;

### **1**

Comme le souligne le rapport (pages 46/47 et pages 68 à 74) et plus particulièrement en ce qui concerne **l'étude d'impact** il est retenu que celle-ci est :

- « Dense » - Elle est établie sur 188 pages sans compter les annexes
- « Complète » - l'examen de l'étude fait apparaître qu'elle comporte l'ensemble des pièces requises (article R.122-5 du code de l'environnement)
- « Régulière » - le contenu des différents éléments fournis me semble suffisant pour permettre l'instruction de la demande. En particulier, conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis est bien en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.
- « Structurée » - elle comporte 27 chapitres numérotés de 13 à 39, une dizaine de figures et une vingtaine d'annexes.

Ainsi sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement et les éléments du dossier apparaissent globalement suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement



**Mais** il convient de préciser qu'elle présente aussi un certain nombre d'imperfections et/ou d'imprécisions qui méritent d'être relevées et corrigées pour faciliter la compréhension du plus grand nombre. (cf. rapport page 68 à 74 et observations du public et du commissaire enquêteur)

- Une erreur apparait au chapitre 16 concernant le schéma départemental des carrières dans la mesure où la carrière la plus proche ne peut pas être celle de Proisy mais tout simplement celle du Bois d'Hartennes située entre le hameau de Taux et le Bourg.
  - Un résumé établi sous forme de tableau présente les améliorations attendues sans que ne soient rappelés l'évaluation des risques sanitaires, les effets potentiels des substances mises en œuvre ni l'exposition humaine. Ceci est bien dommage pour la compréhension de la volonté exprimée par le pétitionnaire dans ce domaine.
  - Il manque aussi une synthèse des différents impacts et des mesures d'« évitement », de « réduction », de « compensation » et d'« accompagnement » pour les trois phases de « conception », de « chantier » et d'« exploitation ».
  - Par ailleurs le dossier ne détaille pas les coûts des mesures prévues et de leur mise en œuvre.
  - Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :
    - \* La complémentarité du plan d'épandage avec d'autres plans d'industries papetières notamment dans lesquelles certaines exploitations sont engagées manque en effet de précision et surtout de justification,
    - \* le renforcement des capacités de stockage de digestat solide n'est pas étudié,
    - \* la poursuite du volet « Qualité de l'Air » par la quantification des polluants traceurs en concentration et en flux,
    - \* Le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves,
    - \* le stockage des biodéchets en attente de traitement
    - \* La collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides
- etc.....

- Les observations du public et du commissaire enquêteur témoignent aussi d'un manque d'information :

- **1 - Les Odeurs :**

- 1.1 ► Le lisier présente le plus souvent de fortes odeurs qui s'échappent dans le voisinage en particulier lors des phases de travail et/ou de transfert. La fréquence de reprise du lisier pour son envoi vers la filière de méthanisation n'est pas clairement définie et devrait être établie de façon la plus courte possible pour réduire au mieux les émissions olfactives issues de ces stockages.
- 1.2 ► L'arrêté du 10/11/2009 prévoit que des solutions techniques soient proposées pour confiner et traiter les émissions d'odeurs. Celles-ci ne sont pas établies en particulier pour ce qui concerne celles relatives :

- \*121 aux Cuves d'intrants liquides qui font nécessairement l'objet d'émissions d'odeurs s'échappant par les événements de respiration
- \*122 aux Stockages de bio-déchets conditionnés.
- \*123 au Captage et traitement des émissions résiduelles de biogaz et odeurs au niveau des cuves de digestat.
- \*124 au captage de l'ammoniac, en particulier au niveau de la fosse ST01 qui n'est pas couverte.
- \*125 aux captages des odeurs au niveau des cuves de lisiers alimentant la méthanisation qui ne sont même pas couvertes.

- **2 - Les Epandages :**

- 2.1 ► En s'appuyant aussi bien sur :
    - \* les tonnages annoncés des digestats liquide et solide ainsi que ceux de compost
    - \* la fréquence envisagée de deux ansle calcul montre que la surface d'épandage ne serait pas suffisante (2165 ha ou même 2600 ha avec un coefficient de sécurité de 20%) alors qu'il est retenu une surface épandable de 1745 ha, valeur représentant 67 à 81% des surfaces théoriques précédentes.  
Que comptez-vous faire pour rétablir la situation et rendre la pratique en adéquation avec la théorie.
  - 2.2 ► Le dossier retient que certaines exploitations sont aussi engagées dans d'autres plans d'épandages qui comportent des boues de papeterie alors que la complémentarité de ces plans n'est pas acquise.  
Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation.
  - 2.3 ► La capacité de stockage des digestats aussi bien liquide que solide n'est pas justifiée au regard de la production mensuelle et des quantités épandues lors des périodes retenues.
- 
- En dernier lieu, j'ai apprécié et souscrit pleinement aux observations et recommandations de l'Autorité environnementale qui précise :

« ■ *afin de limiter au maximum l'apparition de nuisances olfactives pour les tiers :*

- \* *le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées via les événements de respiration ;*
- \* *le stockage des biodéchets conditionnés en attente de traitement dans des contenants étanches et fermés ;*
- \* *de réduire autant que possible la durée d'entreposage des biodéchets conditionnés en attente de méthanisation (qui devra dans tous les cas être inférieure à 24 heures) ;*
- \* *de prévoir un système de collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides.*
- *de compléter l'étude d'impact par un volet qualité de l'air, qui aille au-delà du sujet des odeurs et traite des flux rejetés dans l'air à partir du fonctionnement existant sur le site et d'autres références ; à défaut, que des analyses d'air soient réalisées une fois le projet en fonctionnement afin de quantifier les polluants traceurs en concentration et en flux ;*
- *d'approfondir l'étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation ;*
- *qu'une étude sonore soit réalisée dès le fonctionnement nominal de l'installation ;*



## 2

Comme le souligne le rapport (page 47 et pages 74 à 76) et plus particulièrement en ce qui concerne **l'étude des dangers** il est retenu que celle-ci est :

- « Dense » - Elle est établie sur 36 pages sans compter les annexes
- « Complète » - l'examen de l'étude fait apparaître qu'elle comporte l'ensemble des pièces requises (article R.122-6 du code de l'environnement)
- « Régulière » - le contenu des différents éléments fournis me semble suffisant pour permettre l'instruction de la demande. En particulier, conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis est bien en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.
- « Structurée » - elle comporte 10 chapitres numérotés de 40 à 49 ainsi qu'une bibliographie et 3 annexes.

Ainsi sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par l'article R.122-6 (contenu de l'étude des dangers) du code de l'environnement et les éléments du dossier apparaissent globalement suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement

**Mais** il convient de préciser qu'elle présente aussi un certain nombre d'imperfections et/ou d'imprécisions qui méritent d'être relevées et corrigées pour faciliter la compréhension du plus grand nombre. (cf. rapport page 74 à 76 et observations du public et du commissaire enquêteur)

- Pour autant deux accidents sont susceptibles d'affecter l'extérieur du site, à savoir :
  - explosion d'un digesteur à vide avec des effets irréversibles qui touchent des terres agricoles et la RD1570.
  - les phénomènes d'explosion à l'air libre et feu torche en cas de ruptures de tuyauteries de biogaz (en entrée du local de cogénération) avec l'ensemble des effets qui impactent une zone boisée et végétalisée vierge de tout bâtiment (Parcelles n° 973-975).
- Les observations du public et du commissaire enquêteur témoignent aussi d'un manque d'information :

**Les Dangers :**

**L'analyse des dangers** déposée dans le dossier s'appuie sur une étude de l'Inéris de 2010. De ce fait elle présente sur ce point une certaine qualité mais reste néanmoins succincte. Quelques paragraphes posent des interrogations et méritent des approfondissements, à savoir :

- 3.1 ► La fiche technique des digesteurs n'est pas jointe alors que leurs caractéristiques sont des éléments importants pour les calculs à mener dans le cadre de la modélisation,
  - 3.2 ► Les effets thermiques sont à peine esquissés et les distances de risque restent inconnues.
  - 3.3 ► Deux accidents sont susceptibles d'affecter l'extérieur du site :
    - \* L'explosion d'un digesteur à vide (avec effet domino sur le second qui n'est pas envisagé)
    - \* Les phénomènes d'UVCE et feu torche en cas de rupture de tuyauterie de Biogaz, dont leurs effets irréversibles sortent du périmètre de l'exploitation et impactent la voie publique, voir même l'habitat, situation qui n'est pas reconnue par la réglementation.
  - 3.4 ► Un plan du site indiquant les limites des effets (explosion, thermiques, toxiques) serait à produire pour améliorer la compréhension.
  - 3.5 ► Par ailleurs tout laisse à penser que le dispositif de confinement envisagé ne répond pas aux exigences introduites par l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (capacité minimale... Drainage des écoulements...rétention...). Au demeurant les explications du fonctionnement du système envisagé méritent d'être revues en particulier pour ce qui concerne l'étanchéité du système de rétention.
  - 3.6 ► De même, les dispositions prévues afin de satisfaire à l'article 43 de l'arrêté du 10-11-2009 ne sont pas mentionnées dans l'étude de dangers.
- En dernier lieu j'ai apprécié et souscrit pleinement aux observations et préconisations de l'Autorité environnementale qui précise :

*« d'approfondir l'étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation. ».*

Au final toutes ces imperfections et/ou imprécisions qui ont manqué à la bonne information méritent à mon sens d'être réintroduites dans les études afin que celles-ci apparaissent plus lisibles, de meilleures qualités et ainsi mieux adaptées pour identifier le projet et le suivre à l'avenir dans son fonctionnement.

Les deux recommandations n'ont aucun caractère répressif ; elles ne sont que des préconisations vivement souhaitées.

Fait à Cuffies le 28 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a few additional marks above it.

Michel DUCHÂTEL



## **AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET PORTANT SUR**

**\*La demande d'autorisation d'extension d'un élevage porcin naisseur engraisseur de 7310 animaux-équivalents et une unité de compostage à la ferme avec épandage des effluents issus de l'exploitation sur plusieurs communes du département de l'Aisne**

**Ensemble des demandes présentées par le GAEC Manscourt pour les installations situées sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX**

### **Additif aux conclusions concernant la recommandation n°1**

#### **RECOMMANDATION 1**

Revoir en profondeur l'étude d'impact en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur ;

**1**

Comme le souligne le rapport (pages 46/47 et pages 68 à 74) et plus particulièrement en ce qui concerne **l'étude d'impact** il est retenu que celle-ci est :

- « Dense » - Elle est établie sur 188 pages sans compter les annexes
- « Complète » - l'examen de l'étude fait apparaître qu'elle comporte l'ensemble des pièces requises (article R.122-5 du code de l'environnement)
- « Régulière » - le contenu des différents éléments fournis me semble suffisant pour permettre l'instruction de la demande. En particulier, conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis est bien en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.
- « Structurée » - elle comporte 27 chapitres numérotés de 13 à 39, une dizaine de figures et une vingtaine d'annexes.

Ainsi **sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement** et les éléments du dossier apparaissent globalement suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement



**Mais** il convient de préciser qu'elle présente aussi un certain nombre d'imperfections et/ou d'imprécisions qui méritent d'être relevées et corrigées pour faciliter la compréhension du plus grand nombre. (cf. rapport page 68 à 74 et observations du public et du commissaire enquêteur)

- Une erreur apparaît au chapitre 16 concernant le schéma départemental des carrières dans la mesure où la carrière la plus proche ne peut pas être celle de Proisy mais tout simplement celle du Bois d'Hartennes située entre le hameau de Taux et le Bourg.
- Un résumé établi sous forme de tableau présente les améliorations attendues sans que ne soient rappelés l'évaluation des risques sanitaires, les effets potentiels des substances mises en œuvre ni l'exposition humaine. Ceci est bien dommage pour la compréhension de la volonté exprimée par le pétitionnaire dans ce domaine.
- Il manque aussi une synthèse des différents impacts et des mesures d'« évitement », de « réduction », de « compensation » et d'« accompagnement » pour les trois phases de « conception », de « chantier » et d'« exploitation ».
- Par ailleurs le dossier ne détaille pas les coûts des mesures prévues et de leur de mise en œuvre.
- Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :
  - \* La complémentarité du plan d'épandage avec d'autres plans d'industries papetières notamment dans lesquelles certaines exploitations sont engagées manque en effet de précision et surtout de justification,
  - \* la poursuite du volet « Qualité de l'Air » par la quantification des polluants traceurs en concentration et en flux,
  - \* Le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves,
  - \* La collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solidesetc.....
- Les observations du public et du commissaire enquêteur témoignent aussi d'un manque d'information :
  - **1 - Les Odeurs :**
    - **1.1 ►** Le lisier présente le plus souvent de fortes odeurs qui s'échappent dans le voisinage en particulier lors des phases de travail et/ou de transfert. La fréquence de reprise du lisier pour son envoi vers la filière de méthanisation n'est pas clairement définie et devrait être établie de façon la plus courte possible pour réduire au mieux les émissions olfactives issues de ces stockages.

- 1.2 ► L'arrêté du 10/11/2009 prévoit que des solutions techniques soient proposées pour confiner et traiter les émissions d'odeurs. Celles-ci ne sont pas établies en particulier pour ce qui concerne celles relatives :
  - \*121 aux Cuves d'intrants liquides qui font nécessairement l'objet d'émissions d'odeurs s'échappant par les événements de respiration
  - \*122 aux Stockages de bio-déchets conditionnés.
  - \*123 au Captage et traitement des émissions résiduelles de biogaz et odeurs au niveau des cuves de digestat.
  - \*124 au captage de l'ammoniac, en particulier au niveau de la fosse ST01 qui n'est pas couverte.
  - \*125 aux captages des odeurs au niveau des cuves de lisiers alimentant la méthanisation qui ne sont même pas couvertes.
  
- **2 - Les Epanchages :**
- 2.1 ► En s'appuyant aussi bien sur :
  - \* les tonnages annoncés des digestats liquide et solide ainsi que ceux de compost
  - \* la fréquence envisagée de deux ansle calcul montre que la surface d'épandage ne serait pas suffisante (2165 ha ou même 2600 ha avec un coefficient de sécurité de 20%) alors qu'il est retenu une surface épandable de 1745 ha, valeur représentant 67 à 81% des surfaces théoriques précédentes.

Que comptez-vous faire pour rétablir la situation et rendre la pratique en adéquation avec la théorie.
- 2.2 ► Le dossier retient que certaines exploitations sont aussi engagées dans d'autres plans d'épandages qui comportent des boues de papèterie alors que la complémentarité de ces plans n'est pas acquise.

Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation.
- 2.3 ► La capacité de stockage des digestats aussi bien liquide que solide n'est pas justifiée au regard de la production mensuelle et des quantités épandues lors des périodes retenues.
  
- En dernier lieu j'ai apprécié et souscrit pleinement aux observations et recommandations de l'Autorité environnementale qui précise :
  - « ■ *afin de limiter au maximum l'apparition de nuisances olfactives pour les tiers :*
    - \* *le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées via les événements de respiration ;*
    - \* *de prévoir un système de collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides.*
  - *de compléter l'étude d'impact par un volet qualité de l'air, qui aille au-delà du sujet des odeurs et traite des flux rejetés dans l'air à partir du fonctionnement existant sur le site et d'autres références ; à défaut, que des analyses d'air soient réalisées une fois le projet en fonctionnement afin de quantifier les polluants traceurs en concentration et en flux ;*
  - *qu'une étude sonore soit réalisée dès le fonctionnement nominal de l'installation ;*



Au final toutes ces imperfections et/ou imprécisions qui ont manqué à la bonne information méritent à mon sens d'être réintroduites dans l'étude afin que celle-ci apparaisse plus lisible, de meilleure qualité et ainsi mieux adaptée pour identifier le projet et le suivre à l'avenir dans son fonctionnement.

La recommandation ne présente aucun caractère répressif ; elle n'est qu'une préconisation vivement souhaitée.

Fait à Cuffies le 28 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal line with a small, stylized mark above it.

Michel DUCHÂTEL